



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Sous-Préfecture de Saint-Gaudens**

**Arrêté préfectoral portant création
d'une zone d'aménagement différée dite de
« revitalisation » sur la commune de Fos**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Pellegrin, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fos en date du 4 juillet 2023 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différée dite de « revitalisation » sur une partie du territoire communal ;

Vu l'absence de document d'urbanisme sur la commune et l'application du règlement national d'urbanisme ne lui permettant pas de mettre en œuvre son droit de préemption ;

Vu l'objectif de la politique municipale de l'habitat visant à revitaliser le village et à permettre la réhabilitation d'un certain nombre de logements délaissés du centre bourg qui seront cédés à des personnes souhaitant installer leur résidence principale à Fos ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer des réserves foncières afin de mettre en œuvre son projet ;

Considérant l'objectif de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat pour le maintien du nombre d'habitants à l'année sur le village et de mise en valeur du patrimoine bâti ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens :

Arrête :

Art.1^{er} : Une zone d'aménagement différée dite de "revitalisation" destinée à la constitution de réserves foncières est créée sur la commune de Fos selon le périmètre annexé au présent arrêté.

Art. 2. : La commune de Fos est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Art. 3. : À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

Art. 4. : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Art. 5. : Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le maire de Fos, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public à la mairie de Fos et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Garonne.

Fait à Saint-Gaudens, le 23 JUL. 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le sous-préfet de Saint-Gaudens,

Gilles Pellegrin

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.